

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

**PREFECTURE DES B-D-R
ARRIVEE
DCLE**

13 NOV. 2013

**BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

ENQUETE PUBLIQUE

DU 27 AOÛT 2018 AU 28 SEPTEMBRE 2018

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône

**DEMANDE FORMULÉE PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT OUEST PROVENCE (ÉPAD OUEST PROVENCE) EN
VUE D'ÊTRE AUTORISÉ A METTRE EN PLACE DES MESURES
D'INFILTRATION AU MOYEN DE BASSINS SUR LA ZAC DE LA PÉRONNE,
COMMUNE DE MIRAMAS**

CONCLUSIONS

André FRANÇOIS commissaire enquêteur

**Décision N° E18000084 / 13 du 28 juin 2018 de Madame le Président du Tribunal
Administratif de Marseille**

Le commissaire enquêteur,

Monsieur André FRANÇOIS désigné par Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Par décision N° E18000084 / 13 du 28 juin 2018,

Vu la demande d'autorisation

déposée auprès de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône par courrier du 23 décembre 2016, présentée au titre des articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement par l'établissement public d'aménagement et de développement (ÉPAD) Ouest Provence concernant le projet d'infiltration des eaux d'irrigations de la ZAC de la Péronne située sur la commune de Miramas,

Vu le dossier annexé

à la demande, réceptionné à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau les 30 décembre 2016 ainsi que les compléments datés du 28 novembre 2017 reçus le 13 décembre 2017 en préfecture,

Vu l'avis du Service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, chargé de la police de l'eau

émis le 9 janvier 2018, déclarant le dossier complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

émis au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 17 mai 2017, figurant en Annexe 5.1 du rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'information sur l'absence d'observation de l'autorité environnementale,

publiée le 31 mars 2018, jointe au dossier d'enquête publique et figurant en Annexe 5.3 du rapport du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique,

du 13 juillet 2018 de Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône, relative à la demande d'autorisation présentée au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement par l'ÉPAD Ouest Provence concernant le projet d'infiltration des eaux d'irrigation de la ZAC de la Péronne située sur la commune de Miramas, figurant en Annexe2 du rapport du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet est justifié :

il s'inscrit en effet dans la continuité des mesures compensatoires proposées dans la demande de création de la ZAC de la Péronne, sur la commune de Miramas, dont la réalisation de bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015. Dans son article 4 cet arrêté mentionnait aussi des mesures volontaires de

l'ÉPAD en faveur de la nappe de la Crau, et prévoyaient la création de bassins d'infiltration d'eau brute, distincts des bassins de rétention des eaux pluviales, en vue d'augmenter la masse d'eau à infiltrer, et l'accompagnait de trois prescriptions ; ce projet bénéficie par ailleurs de l'accord de la Compagnie Agricole de la Crau (CAC) et de celui du Syndicat Mixte de Gestion de la nappe de la CRAU,

CONSIDERANT que les risques du projet sont maîtrisés,

les bassins sont déjà réalisés et leur exploitation n'affecte en rien la topographie actuelle, ni la géologie. Par ailleurs en vue de contrôler l'apport en matières exogènes par les eaux d'irrigation, des mesures sont prévues pour les contrôler avant infiltration,

- ces bassins amoindrissent le risque de diminution du niveau de la nappe phréatique par une infiltration forcée d'eaux potentiellement destinées à l'irrigation. Des mesures seront aussi destinées à la gestion et l'entretien des bassins, face à l'éventualité de colmatage.
- des mesures sont prévues également en cas de pollution accidentelle,
- des mesures de gestion et de surveillance sont prévues pour réduire les risques considérés comme modérés, de pollution de la zone de captage la plus proche,
- les bassins d'infiltration sont situés en dehors du réseau Natura 2000 et les infiltrations sous les mesures de contrôle évoquées ne peuvent avoir qu'une faible incidence résiduelle ne remettant pas en cause les objectifs de conservation des zones Natura 2000,
- il n'y a pas de risque d'inondation déterminé ou d'aléa inondation cartographié sur Miramas.
- en vue de limiter le risque identifié de potentiel développement du moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre) le processus d'infiltration intégrera le temps de remise à sec des bassins d'infiltration après avoir été remplis et s'être vidés,

CONSIDERANT que l'ÉPAD a mis en place un ensemble de bassins en vue de gérer les eaux pluviales et les eaux d'irrigation et a défini un ensemble de mesures de fonctionnement courant du site, et en cas d'éventuelle pollution accidentelle,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral,

- le dossier (dossier du projet, avis de l'autorité environnementale et registre d'enquête) a été mis à la disposition du public à la Mairie de Miramas, aux heures d'ouverture au public, du 27 août au 28 septembre 2018 inclus, avec la présence du commissaire enquêteur lors des permanences prévues,
- le commissaire enquêteur a constaté que la publicité a été faite (en Mairie, dans 2 journaux et sur le site internet de la préfecture, sur le lieu du projet), a ouvert et paraphé puis clos le registre d'enquête, communiqué le procès-verbal des observations au demandeur lequel a transmis un document complémentaire en réponse,

CONSIDERANT que les observations du public ont été prises en compte,

- aucune observation n'a été faite par le public sur la composition du dossier, sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique.
- 2 personnes sont venues consulter le dossier, durant les permanences du commissaire enquêteur, mais aucune observation portée sur le registre d'enquête ne remet en cause le

projet, et aucun courrier à l'attention du commissaire enquêteur n'y a été annexé,

émet un AVIS FAVORABLE à la demande formulée par l'ÉPAD en vue d'être autorisé, dans la perspective de maintenir l'alimentation de la nappe phréatique, à aménager et mettre en œuvre des bassins d'infiltration des eaux de canaux visant à compenser la perte d'infiltration liée à la création de la ZAC de la Péronne, située sur le territoire de la commune de Miramas.

Fait à Istres, le 26 octobre 2018



Le commissaire enquêteur

André FRANÇOIS